

Décision n° 2015-009/CC/Transition portant sur le recours en annulation de la liste des représentants au Conseil National de la Transition (CNT) de la composante « autres partis politiques » introduit par monsieur Boukary SAWADOGO, Secrétaire permanent de l'Organisation des Partis Extra-parlementaires (OPEP) contre monsieur Amadou DABO de l'Union Nationale pour la Démocratie et le Développement (UNDD)

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la requête en date du 03 décembre 2014, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 0577 introduite par Monsieur Boukary SAWADOGO au nom de l'OPEP c/Monsieur Amadou DABO de l'UNDD aux fins d'annulation de la liste de la composante « autres partis politiques » au Conseil National de la Transition ;
- Vu les pièces jointes ;
- Oui le Rapporteur ;

**Considérant** que par requête en date du 03 décembre 2014, l'OPEP représenté par son Secrétaire permanent, monsieur Boukary SAWADOGO, demeurant à Ouagadougou, sollicite du Président du Conseil constitutionnel, l'annulation de la liste de la composante « autres partis politiques » déposée par monsieur Amadou DABO, militant de l'UNDD et ayant pour Conseil Maître Armand BOUYAIN, Avocat à la Cour ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 12, alinéa 1, de la Charte de la transition « le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de la transition » ; qu'il dispose en son dernier alinéa que « le Conseil constitutionnel statue en cas de litige » ;

**Considérant** que monsieur Boukary SAWADOGO expose que leur Organisation est composée d'une dizaine de partis politiques ; que la Charte de la transition élaborée suite aux événements des 30 et 31 octobre 2014 a créé un Conseil National de la Transition (CNT) qui prévoit 10 places pour la composante « autres partis politiques » ; qu'il explique que selon son entendement « autres partis politiques » comprend deux catégories de formation : la première regroupe les partis de l'ex-majorité, plus les partis de l'opposition non affiliés à l'ex-CFOP (Chef de File de l'Opposition Politique) et membres du Front Républicain, la deuxième est l'ensemble de tous les partis politiques de la première catégorie, plus les partis qui ne sont ni de l'opposition, ni de l'ex-majorité, ni du Front Républicain tels que l'OPEP, plus les partis de l'opposition non membres du Front Républicain ; qu'il soutient que l'OPEP fait bien partie de la composante « autres partis politiques » et il ne comprend pas pour quels motifs Monsieur Amadou DABO ne la pas pris en compte ; que c'est au bénéfice de tout ce qui précède qu'il demande l'annulation de la liste déposée par monsieur Amadou DABO, la clarification de la composition de la quatrième composante afin qu'elle puisse choisir ses représentants ;

**Considérant** que par un mémoire en défense en date du 10 décembre 2014, Maître Armand BOUYAIN, Conseil de monsieur Amadou DABO, soulève in limine litis l'incompétence du Président du Conseil constitutionnel car l'article 12 de la Charte de la transition désigne le Conseil constitutionnel pour connaître des litiges ayant trait au CNT ; qu'il soutient en outre que la requête de l'OPEP doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt, l'OPEP n'étant pas un parti politique, mais une association de partis politiques ; qu'il précise enfin qu'en réalité, la désignation des représentants au CNT de la quatrième composante a été l'œuvre d'une équipe dont faisait partie son client et qu'en tout état de cause un procès-verbal a été dûment dressé dont la copie est jointe à son mémoire ;

**Considérant** que dans un mémoire en réplique en date du 14 décembre 2014, l'OPEP réitère ses griefs contre la liste des représentants des « autres partis politiques » au CNT ; qu'en effet, monsieur Boukary SAWADOGO soutient d'une part, que le Président du Conseil constitutionnel est compétent pour recevoir les plaintes et d'autre part que l'OPEP a la qualité d'une formation politique et a une

existence légale ; qu'il estime que le procès-verbal de désignation des représentants de la quatrième composante est un faux et que contrairement à ce qu'avance le Conseil de monsieur Amadou DABO, aucun parti ne siège au CNT au nom de l'OPEP ;

**Considérant** que dans un mémoire en réplique additif en date du 13 décembre 2014, Maître Armand BOUYAIN explique que la notion « d'autres partis politiques » s'entend des partis composés de l'ex-majorité (CDP, ADF/RDA, les membres de l'ancien groupe parlementaire CFR) et tous les autres partis qui ne sont ni de cette ex-majorité, ni affiliés non plus au CFOP et soutenaient l'idée de la modification de la Constitution ; qu'il précise que la quasi-totalité des partis de l'OPEP sont de ce groupe de partis puisqu'elle a soutenu la modification de la Constitution et que sur les onze partis qui composent l'OPEP, six partis étaient officiellement membres du Front Républicain mais que toutefois les sièges ont été attribués sur la base d'un critère objectif tenant compte exclusivement de la représentativité des partis concernés aux élections législatives et municipales de 2012 ; qu'en conclusion, il réitère ses arguments en faveur de l'irrecevabilité du recours de l'OPEP ;

#### **Sur la recevabilité du recours**

**Considérant** que monsieur Boukary SAWADOGO a introduit le recours en annulation de la liste de la composante « autres partis politiques » au CNT au nom et pour le compte de l'OPEP en qualité de Secrétaire permanent ;

**Considérant** cependant que l'OPEP est un regroupement de partis politiques sous forme d'observatoire comme l'atteste l'arrêté n° 2013-000004 /MATS /SG/ DGSEPP du 5 novembre 2013 ; que l'OPEP a par conséquent une personnalité juridique distincte de celle de chacun des partis qui la composent ; que l'article 5 du règlement intérieur de l'Organisation indique que l'autonomie de chaque parti membre sera respecté ; que l'article 16 des statuts précise également que « le Secrétaire permanent peut représenter l'OPEP devant toutes les instances administratives et /ou politiques sur ordre » ; que nulle part dans les pièces du dossier, il ne ressort que monsieur Boukary SAWADOGO, Secrétaire permanent a reçu un ordre aux fins de saisir le Conseil constitutionnel ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de déclarer le recours de monsieur Boukary SAWADOGO irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt ainsi que pour défaut de pouvoir à ester en justice au nom et pour le compte de l'OPEP ;

## D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : le recours de monsieur Boukary SAWADOGO, Secrétaire permanent de l'Organisation des partis Extra-parlementaires (OPEP) est irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt ainsi que pour défaut de pouvoir à ester en justice au nom et pour le compte de l'OPEP.

**Article 2** : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition, à monsieur Boukary SAWADOGO, à l'Organisation des Partis Extra-Parlementaires (OPEP) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 janvier 2015.

Et ont signé le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

Pour expédition certifiée conforme,

Ouagadougou, 09 janvier 2015



  
Maître Ibrahim ZERBO  
*Chevalier de l'Ordre National*